

DÉLIBÉRATION

N° : 78 Année : 2023

Exécutoire le : 06 OCT. 2023

Visée le : 06 OCT. 2023

Notifiée le : 06 OCT. 2023

Publiée le : 06 OCT. 2023

ADMINISTRATION GENERALE

Mise en place de conventions pour les partenaires médicaux et paramédicaux dans le cadre de la dotation globale de soins et l'EHPAD les Grillons

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD Les Grillons, initialement en tarif partiel, change son mode de tarif et passe désormais en dotation globale de soins à partir du 1^{er} septembre 2023.

En effet, il existe deux options tarifaires :

- Le tarif de soins partiel (TP) : la dotation couvre les charges de personnels infirmiers, aides-soignants, auxiliaires médicaux salariés, le temps de médecin coordonnateur ainsi qu'une partie des dispositifs médicaux. Les autres prestations, consultations, etc., sont remboursées par l'enveloppe de soins de ville (CPAM/carte vitale).
- Le tarif de soins global (TG) : la dotation couvre les charges de personnels infirmiers, aides-soignants, auxiliaires médicaux salariés, le temps de médecin coordonnateur ainsi qu'une partie des dispositifs médicaux. Elle intègre en plus les consultations de généralistes, les soins assurés par les kinésithérapeutes, pédicures, les examens de radiologie et de biologie courants.

Le nouveau mode de financement selon le tarif global permet de prendre des prestations qui jusqu'à maintenant étaient directement payées par le résident.

Toutefois, ce changement implique de mettre en place des contrats portant sur les conditions d'intervention des praticiens. Ces contrats permettent à l'établissement de missionner les praticiens dans un cadre défini. Elles fixent notamment les obligations réciproques entre le CIAS et les praticiens, dont les conditions d'intervention et les conditions relatives aux honoraires.

Désormais, l'EHPAD Les Grillons finance directement ces soins et examens auprès des praticiens. Ce financement est compensé en dotation globale de soins par l'Agence régionale de santé (ARS).

Pour acter ce nouveau dispositif, il convient d'autoriser le Président à valider les contrats annexés, dans le cadre de la dotation globale de soins avec tous les intervenants libéraux (médecins, kinés, podologue) ainsi que le laboratoire et le centre d'imagerie avec lequel il travaille.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le nouveau mode de financement selon le tarif de soins global,

- **APPROUVE** la mise en place des contrats portant sur les conditions d'intervention des praticiens,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les contrats en annexe avec chaque praticien intervenant.

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 18
- Présents et représentés : 22
- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 05/10/2023

Le Président,
Renald BERETTI

Le/La secrétaire de séance,
Nathalie GATIAIN



CONTRAT PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE LIBERAL D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ENTRE

L'EHPAD LES GRILLONS établissement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS,

Ci-après dénommée l' «**EHPAD**» ou l' «**Etablissement** »,

ET

Laboratoire d'Analyses Médicales _____, ayant son siège
_____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
et inscrit au Conseil de l'Ordre du département de _____, sous le n°
_____, demeurant _____,

Ci-après dénommé le «**Praticien** »

Considérant que l'article L.1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent une liberté du choix du praticien au malade.

Considérant que l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Considérant que l'article L.314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD ;
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
- Un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l'EHPAD ;
- L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

L'EHPAD respecte la liberté des personnes qu'elle accueille (ci-après le « Résident » ou les « Résidents ») de choisir leur praticien qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci le présent contrat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de favoriser la coordination et la continuité des soins, d'améliorer la prise en charge des résidents de l'EHPAD concernant les analyses de biologie médicale.

Cette convention précise les modalités de prélèvements et de transport des échantillons biologiques, de réalisation et de rendu de résultats des analyses de biologie médicale.

Elle n'emporte pas exclusivité et l'EHPAD pourra transmettre des analyses de même nature à d'autres laboratoires choisis par les résidents ou les médecins traitants dans le respect du libre choix.

Les deux parties s'engagent à respecter les recommandations sanitaires et de bonnes pratiques médicales.

ARTICLE 2 – RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES ET DE LA REGLEMENTATION

Le laboratoire d'analyses médicales s'engage à être en conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires encadrant l'activité de biologie médicale et les règles d'organisation, de fonctionnement et d'accréditation des laboratoires de biologie médicale, en ce comprises les dispositions dédiées du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale, les dispositions non (ou non encore) codifiées, et la jurisprudence afférente.

Le laboratoire d'analyses médicales s'engage à respecter toutes ses obligations déontologiques et plus particulièrement le secret médical.

Il s'engage également à apporter à son exercice toutes les modifications qui seraient rendues nécessaires du fait d'une évolution législative ou réglementaire et/ou des directives qui lui seraient communiquées par ses autorités de tutelle, notamment l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente.

Le laboratoire est accrédité selon l'échéancier défini par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Il s'engage à justifier à tout moment, sur demande de l'établissement, du maintien de cette accréditation.

Le Laboratoire disposera d'un accès à notre logiciel via une interface afin de garantir une connexion sécurisée et de communiquer les résultats concernant les résidents aux personnes habilités.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DE LA PRESTATION

- **Matériel**

Le laboratoire s'engage à mettre à disposition de la l'établissement tout le matériel nécessaire aux prélèvements et aux différents types de recueil (tubes, flacons ECBU, coproculture, 24h, écouvillons.).

Les recommandations pour effectuer les prélèvements et les recueils sont fournis par le laboratoire via un guide mis à jour dès que nécessaire.

La gestion des péremptions du matériel est sous la responsabilité de l'EHPAD.

- **Prise de rendez-vous**

Dès réception d'une ordonnance, l'infirmière organise la prise de rdv.

Les rendez-vous sont programmés de façon systématique et/ou déclenchés par simple appel téléphonique par l'EHPAD ou par le médecin prescripteur.

L'ordonnance est scannée au laboratoire et l'original déposée dans la bannette du laboratoire.

- **Réalisation du prélèvement**

Les prélèvements sanguins sont assurés par le Laboratoire.

Les prélèvements bactériologiques sont assurés par les Infirmières de la l'établissement. Ils pourront être assurés par le Laboratoire sur demande explicite et avec prise de rendez-vous.

La conservation des échantillons prélevés par les salariés de l'Etablissement se fera selon les recommandations remises par le Laboratoire via le guide.

L'EHPAD a la responsabilité de contacter le Laboratoire afin que l'acheminement se fasse dans les meilleurs délais.

Le Laboratoire se réserve le droit de refuser la réalisation d'analyses sur des échantillons transmis hors délai ou mal conservés.

- **L'urgence**

Elle est assurée le plus rapidement possible par le Laboratoire ou à défaut par les infirmières de la l'EHPAD, dans le respect des règles définies ci-dessus.

- **Transport**

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire dans les meilleurs délais et sous sa responsabilité.

- **L'analyse**

Les analyses sont effectuées au sein du Laboratoire dans le respect des dispositions légales et réglementaires encadrant l'activité de biologie médicale et les règles d'organisation, de fonctionnement et d'accréditation des laboratoires de biologie médicale.

- **Les résultats**

Les comptes-rendus des résultats validés seront transmis aux patients par voie postale et aux médecins prescripteurs.

Une interface sécurisée entre le Laboratoire et le logiciel de l'EHPAD permet d'alimenter directement le dossier médical du résident.

Un résultat pathologique fera l'objet d'une communication téléphonique afin d'alerter au plus vite les infirmiers ou le Médecin Coordinateur de l'EHPAD.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

L'EHPAD appliquant le tarif global relatif aux soins, la rémunération est incluse dans le forfait soins uniquement pour les analyses de biologie standards.

En dehors des analyses de biologie standards, les Parties conviennent que le laboratoire procèdera directement auprès de l'Assurance Maladie à la facturation et au recouvrement des honoraires des examens réalisés au sein de l'Etablissement.

A cette fin, l'Etablissement collaborera étroitement avec le Laboratoire, notamment aux fins de collecte de l'ensemble des informations et documents nécessaires.

Les informations relatives à la prise en charge du régime d'assurance maladie et mutuelle des résidents, devront être communiquées dès l'entrée du résident et en cas de modification.

En cas d'impossibilité de tiers payant, le Laboratoire facturera au nom du résident la prestation due. Cette facturation sera transmise par l'EHPAD à l'intéressé ou à la famille ou au représentant légal pour paiement.

L'EHPAD appliquant le tarif global relatif aux soins, la rémunération des auxiliaires médicaux libéraux est incluse dans le forfait soins.

A cet effet, le laboratoire déposera sur la plateforme CHORUS Pro les factures, récapitulant l'ensemble des actes qu'il a réalisés, avec :

- La date d'intervention,
- Le nom du Résident concerné,
- La nature de l'intervention (code acte),
- Les honoraires associés (tarif acte, à l'exclusion de la facturation de tous suppléments).

Cet état devra comporter le tampon et la signature du Praticien.

L'EHPAD se réserve la faculté de procéder au contrôle de la conformité de la cotation des actes mentionnés sur l'état détaillé au regard de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Le règlement effectif interviendra dès réception de la trésorerie publique, sous 30 jours.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes non remboursés ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident.

ARTICLE 5 – ASSURANCE / RESPONSABILITE

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'EHPAD.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelables tacitement par période de deux ans. Les Parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION DU CONTRAT

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président au contrat d'exercice libéral, les Parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin au présent contrat sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le contrat peut être rompu à tout moment par chaque Partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, le présent contrat doit être exécuté loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux Parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sous réserve de respecter un préavis de 7 jour calendaire, sans indemnité, à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre

Partie, dans les cas suivants :

- Si l'EHPAD et/ou le Praticien ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles,
- Lorsque le Praticien aura atteint l'âge légal de la retraite, ce dont il s'engage à informer l'EHPAD par écrit,
- En cas de violation des stipulations du présent contrat.

Les Parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

À ce titre, les Parties, en qualité de co-responsables de traitement, s'obligent à se transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données personnelles ont été collectées et traitées légitimement, dans le strict respect des conditions posées par l'article 4 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties garantissent qu'elles ont obtenu un consentement préalable et éclairé de ces personnes, notamment par rapport au traitement réalisé dans le cadre de cette convention, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

S'ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL sur son site www.cnil.fr.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et salariés dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 9 - INTUITU PERSONAE

Le caractère *intuitu personae* du présent contrat exclut toute possibilité de cession et de transfert du contrat, même partiel, or le cas d'opérations de restructuration emportant transmission universelle de patrimoine de l'une ou l'autre Partie, au profit d'une personne morale contrôlant ou étant contrôlée par ladite Partie telle que la notion de contrôle est définie à l'Article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à tenter de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les Parties soumettront leur litige au tribunal compétent.

Fait à _____

En deux exemplaires originaux.

Le _____,

Pour l'EHPAD,
CIAS Grand Lac

Le _____,

Pour le Praticien,

CONTRAT PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES MASSEURS- KINÉSITHÉRAPEUTES EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ENTRE

L'EHPAD LES GRILLONS établissement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS,

Ci-après dénommée l' «EHPAD» ou l' « Etablissement »,

ET

M(me) _____, masseur-kinésithérapeute libéral intervenant au même titre dans l'EHPAD, déclaré comme masseur-kinésithérapeute d'un ou plusieurs résidents (ci-après désigné par le terme masseur-kinésithérapeute) et inscrit au Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du département de _____, sous le n° _____, demeurant _____,

Ci-après dénommé le « Praticien »

Considérant que l'article L.1110-8 du code de la santé publique garantit une liberté du choix du praticien au malade.

Considérant que l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Considérant que l'article L.314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD ;
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
- Un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l'EHPAD ;
- L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'EHPAD respecte la liberté des personnes qu'elle accueille (ci-après le « Résident » ou les « Résidents ») de choisir leur masseur-kinésithérapeute.

Elle propose aux Résidents qui n'auraient pas de masseur-kinésithérapeute, à titre informatif, la liste des masseurs-kinésithérapeutes intervenant dans l'Etablissement et signataires d'un contrat leur permettant d'intervenir dans l'Etablissement.

L'article L.4321-1 du Code de la Santé Publique dispose que, lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur ordonnance médicale et peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

Le Praticien, désirant intervenir au sein de l'Etablissement pour assurer des soins aux Résidents, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent contrat, dans l'intérêt du Résident et de la continuité de service, dans le cadre des obligations mises à la charge de l'EHPAD du fait des autorités de tutelle et du conventionnement et dans le respect de la Charte de bonnes pratiques relative aux modalités d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les EHPAD (Annexe 1).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet d'autoriser le Praticien à intervenir au sein de l'Etablissement, afin qu'il exerce sa profession, dans les conditions développées ci-après, sans qu'il en résulte pour l'EHPAD une limitation au droit de conclure d'autres conventions avec d'autres professionnels de santé.

L'EHPAD et le Praticien sont partenaires dans le fonctionnement de l'Etablissement, et la présente convention a été établie en vue de fixer leurs obligations réciproques sans lien de subordination entre eux et sans assimilation à un contrat de travail.

Dans l'intérêt du Résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le Praticien, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'Etablissement.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au Résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au Praticien, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

Le présent contrat remplace et annule tout accord écrit ou verbal intervenu antérieurement entre l'EHPAD et le Praticien. Toutes les clauses du présent contrat sont indivisibles et déterminantes de la volonté des Parties.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 2.1 - Obligations du Praticien

Le Praticien s'engage à :

- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- Assurer la continuité des soins conformément à l'article R.4321-92 du code de la santé publique, hors permanence des soins ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise pour ses interventions est en bon état d'usage et permet une utilisation sans risque ;
- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Etablissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations ;
- Porter une tenue correcte respectant les règles d'hygiène appropriées et adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de l'EHPAD, des Résidents et des proches de ceux-ci ;
- Prendre en compte, dans son exercice et ses prescriptions, les spécificités de fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des

familles, les objectifs « qualité » du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;

- Procéder sur demande au retrait du matériel lui appartenant, et ce, à chacune de ses interventions au sein de l'EHPAD et, le cas échéant, dès la signature de la présente convention.

Article 2.2 - Obligations de l'Etablissement

L'EHPAD s'engage à présenter au Praticien :

- Le projet d'Etablissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- Le rôle et les missions du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ou, pour les EHPAD sans PUI, des pharmaciens d'officine dispensatrices et du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L.5126-6-1 du code de la santé Publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;
- Le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le Praticien.

L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du Praticien en :

- Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des Résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- Mettant à disposition du Praticien les informations nécessaires au suivi (para)médical du Résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante et avec le médecin traitant ;
- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement des soins avec les Résidents ;
- L'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition.

Lorsque l'Etablissement a mis en place un dossier médical et de soins informatisés de ses Résidents, il met à disposition du Praticien, le logiciel informatique pour faciliter la tenue des dossiers médicaux et de soins et favorise l'adaptation à l'utilisation de ce logiciel pour en garantir la bonne utilisation par le Praticien.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COORDINATION DES SOINS

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles fait obligation aux EHPAD de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D.312-156 et suivants du même code.

L'EHPAD s'engage, par l'intermédiaire de son médecin coordonnateur, notamment, à :

- Mettre en place le dossier médical et de soins type du Résident. Le dossier est accessible au Praticien 24 h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du Résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- Présenter le projet de soins de l'EHPAD au Praticien en lien avec la Direction, l'équipe soignante et les autres professionnels de santé intervenant ;
- Informer le Praticien des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- Réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins et, notamment, les protocoles de soins gériatriques ;
- Informer le masseur-kinésithérapeute de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement par classe pharmaco-thérapeutique, élaborée en collaboration avec les médecins traitants et le pharmacien gérant la PUI ou le pharmacien référent.

Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le Praticien s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur, salarié de l'EHPAD.

Tout particulièrement, le Praticien s'engage à :

- Transmettre, après consentement éclairé du Résident ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, les informations et documents pertinents dont il dispose pour compléter le dossier médical et de soins du Résident à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;
- Renseigner le dossier médical et de soins du Résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du Résident est conservé dans l'EHPAD ;
- Fournir la fiche de synthèse du bilan diagnostique kinésithérapique selon la réglementation en vigueur (article R.4321-2 du code de la santé publique) ;
- Échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du Résident avec le médecin coordonnateur ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques adaptées aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles le concernant ;
- Participer, au moins une fois par an, à une réunion organisée par le médecin coordonnateur, telle que prévue à l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD. Sa participation sera indemnisée par l'EHPAD sur le fondement des articles R.313-30-3 et suivant du code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'EHPAD ait reçu les financements correspondants des organismes d'assurance maladie.

Le Praticien s'engage également, à fournir à l'Etablissement, mensuellement, un état récapitulatif du nombre de Résidents auprès desquels il est intervenu, le nombre cumulé de séances dispensées dans le mois et la répartition de ses interventions par médecin traitant prescripteur.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FORMATION

Le Praticien s'engage à prendre en compte dans sa pratique les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

L'EHPAD s'engage à :

- Informer le Praticien des formations internes dispensées aux salariés de l'Etablissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
- Assurer au Praticien, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une information à l'utilisation du logiciel médical.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

Le Praticien déclare réunir les conditions et diplômes requis pour exercer, dans les conditions ci-après, la profession de masseur-kinésithérapeute.

Le Praticien s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment le code de la santé publique contenant les règles professionnelles applicables, et à maintenir son activité dans des limites telles que les Résidents bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Les Parties doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du Praticien par le Résident.

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout masseur-kinésithérapeute dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et L.4323-3 du code de la santé publique. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Conformément à l'article R.4321-88 du code de la santé publique, le Praticien s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au Résident un risque injustifié.

Le Praticien se présente aux Résidents sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, utilise son papier à entête, ses propres feuilles de soins. Il exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques.

Cette indépendance doit se combiner avec les objectifs de soins de l'Etablissement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE / RESPONSABILITE

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'EHPAD.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

À ce titre, les Parties, en qualité de co-responsables de traitement, s'obligent à se transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données personnelles ont été collectées et traitées légitimement, dans le strict respect des conditions posées par l'article 4 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties garantissent qu'elles ont obtenu un consentement préalable et éclairé de ces personnes, notamment par rapport au traitement réalisé dans le cadre de cette convention, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

S'ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL sur son site www.cnil.fr.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et salariés dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 8 – FIXATION / PERCEPTION DES HONORAIRES

L'EHPAD appliquant le tarif global relatif aux soins, la rémunération des auxiliaires médicaux libéraux est incluse dans le forfait soins.

A cet effet, le Praticien déposera sur la plateforme CHORUS Pro les feuilles de soins et/ou factures, récapitulant l'ensemble des actes qu'il a réalisés, avec :

- La date d'intervention,
- Le nom du Résident concerné,
- La nature de l'intervention (code acte),
- Les honoraires associés (tarif acte, à l'exclusion de la facturation de tous suppléments).

Cet état devra comporter le tampon et la signature du Praticien.

L'EHPAD se réserve la faculté de procéder au contrôle de la conformité de la cotation des actes mentionnés sur l'état détaillé au regard de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231005-DELIB78-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Le règlement effectif interviendra dès réception de la trésorerie publique, sous 30 jours.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes non remboursés ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelables tacitement par période de deux ans. Les Parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président au contrat d'exercice libéral, les Parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin au présent contrat sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 9 ci-dessus, le contrat peut être rompu à tout moment par chaque Partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, le présent contrat doit être exécuté loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux Parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sous réserve de respecter un préavis de 7 jour calendaire, sans indemnité, à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- Si l'EHPAD et/ou le Praticien ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles,
- Lorsque le Praticien aura atteint l'âge légal de la retraite, ce dont il s'engage à informer l'EHPAD par écrit,
- En cas de violation des stipulations du présent contrat.

Les Parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

Les Parties conviennent également que, lorsque le contrat d'exercice prendra fin, pour quelque cause que ce soit, le Praticien ne pourra pas prétendre au maintien des prestations listées en Annexe 2 qui lui sont fournies par l'Etablissement.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

Les Parties reconnaissent que la présente convention est conclue eu égard de la personnalité, des qualités et compétences spécifiques du Praticien et que cela constitue un élément essentiel du contrat à défaut duquel celles-ci n'auraient pas contracté.

Par conséquent, le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transmission, de quelque manière que ce soit, au bénéfice d'un tiers, sans le consentement préalable écrit de chacune des Parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de la Savoie.

A défaut d'accord amiable, les Parties soumettront leur litige au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU CONTRAT

Ce contrat, conclu en application de l'article L.4321-19 du code de la santé publique, sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le Praticien, au Conseil Départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux.

Le _____,

Pour l'EHPAD,
CIAS Grand Lac

Le _____,

Pour le Praticien,

Annexes :

Annexe 1 : Charte de bonnes pratiques relative aux modalités d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les EHPAD

Annexe 2 : Liste des prestations

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231005-DELIB78-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

CONTRAT PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES MEDECINS GENERALISTES EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ENTRE

L'EHPAD LES GRILLONS établissement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS,

Ci-après dénommée l' « **EHPAD** » ou l' « **Etablissement** »,

ET

Docteur _____, médecin libéral intervenant au même titre dans l'EHPAD, déclaré comme médecin traitant d'un ou plusieurs résidents (ci-après désigné par le médecin traitant) et inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins du département de _____, sous le n° _____, demeurant _____,

Ci-après dénommé le « **Praticien** »

Considérant que l'article L.1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent une liberté du choix du praticien au malade.

Considérant que l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Considérant que l'article L.314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD ;
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
- Un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l'EHPAD ;
- L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

L'EHPAD respecte la liberté des personnes qu'elle accueille (ci-après le « Résident » ou les « Résidents ») de choisir leur médecin traitant qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci le présent contrat.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de médecin traitant, l'établissement lui propose, à titre informatif, la liste des médecins traitants intervenant dans l'EHPAD et signataires d'un contrat leur permettant d'intervenir dans l'Etablissement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet d'autoriser le Praticien à intervenir au sein de l'Etablissement, afin qu'il exerce sa profession, dans les conditions développées ci-après, sans qu'il en résulte pour l'EHPAD une limitation au droit de conclure d'autres conventions avec d'autres professionnels de santé.

L'EHPAD et le Praticien sont partenaires dans le fonctionnement de l'Etablissement, et la présente convention a été établie en vue de fixer leurs obligations réciproques sans lien de subordination entre eux et sans assimilation à un contrat de travail.

Dans l'intérêt du Résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le Praticien, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'Etablissement.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au Résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au Praticien, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

Le présent contrat remplace et annule tout accord écrit ou verbal intervenu antérieurement entre l'EHPAD et le Praticien. Toutes les clauses du présent contrat sont indivisibles et déterminantes de la volonté des Parties.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 2.1 - Obligations du Praticien

Le Praticien s'engage à :

- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- Assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique, hors permanence des soins ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise pour ses interventions est en bon état d'usage et permet une utilisation sans risque ;
- Participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'Etablissement ;
- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Etablissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations ;
- Porter une tenue correcte respectant les règles d'hygiène appropriées et adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de l'EHPAD, des Résidents et des proches de ceux-ci ;
- Prendre en compte, dans son exercice et ses prescriptions, les spécificités de fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Procéder sur demande au retrait du matériel lui appartenant, et ce, à chacune de ses interventions au sein de l'EHPAD et, le cas échéant, dès la signature de la présente convention.

Article 2.2 - Obligations de l'Etablissement

L'EHPAD s'engage à présenter au Praticien :

- Le projet d'Etablissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;

- Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- Le rôle et les missions du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ou, pour les EHPAD sans PUI, des pharmaciens d'officine dispensatrices et du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;
- Le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le Praticien.

L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du Praticien en :

- Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des Résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- Mettant à disposition du Praticien les informations nécessaires au suivi (para)médical du Résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante ;
- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement des soins avec les Résidents ;
- L'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition.
- Lui transmettant la liste des médicaments dans chaque classe pharmaco-thérapeutique à utiliser préférentiellement.

Lorsque l'Etablissement a mis en place un dossier médical et de soins informatisés de ses Résidents, il met à disposition du Praticien, le logiciel informatique pour faciliter la tenue des dossiers médicaux et de soins et favorise l'adaptation à l'utilisation de ce logiciel pour en garantir la bonne utilisation par le Praticien.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COORDINATION DES SOINS

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles fait obligation aux EHPAD de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D.312-156 et suivants du même Code.

L'EHPAD s'engage, par l'intermédiaire de son médecin coordonnateur, notamment, à :

- Mettre en place le dossier médical et de soins type du Résident. Le dossier est accessible au Praticien 24 h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du Résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- Présenter le projet de soins de l'EHPAD au Praticien en lien avec la Direction, l'équipe soignante et les autres professionnels de santé intervenant ;
- Informer le Praticien des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;

- Réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins et, notamment, les protocoles de soins gériatriques ;
- Dresser la liste des médicaments à utiliser préférentiellement par classe pharmaco-thérapeutique en collaborant avec les médecins traitants et le pharmacien gérant la PUI ou le pharmacien référent ; si le Praticien prescrit néanmoins un produit autre que celui retenu dans l'établissement, s'agissant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de produits diététiques, le médecin coordonnateur, le pharmacien référent ou l'infirmière de l'établissement le contacte pour lui proposer de le remplacer par un produit équivalent de la liste susmentionnée, s'il existe.

Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le Praticien s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur, salarié de l'EHPAD. Tout particulièrement, le Praticien s'engage à :

- Constituer, après consentement éclairé du Résident ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, les informations et documents pertinents dont il dispose pour compléter le dossier médical et de soins du Résident à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;
- Renseigner le dossier médical et de soins du Résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du Résident est conservé dans l'EHPAD ;
- Échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du Résident avec le médecin coordonnateur ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques adaptées aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles ;
- Faciliter la collaboration, avec le pharmacien référent, les données de consommation qui constituent le volet pharmaceutique du dossier médical du Résident, de manière à faciliter la continuité des soins dans l'établissement et favoriser la bonne adaptation des prescriptions de médicaments aux impératifs gériatriques ;
- Prescrire préférentiellement au sein de la liste des médicaments par classe pharmaco-thérapeutique ;
- Participer, au moins une fois par an, à une réunion organisée par le médecin coordonnateur, telle que prévue à l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD. Sa participation sera indemnisée par l'EHPAD sur le fondement des articles R.313-30-2 et suivant du code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'EHPAD ait reçu les financements correspondants des organismes d'assurance maladie.

Le Praticien s'engage également, à fournir à l'Etablissement, mensuellement, un état récapitulatif du nombre de Résidents auprès desquels il est intervenu, le nombre cumulé de séances dispensées dans le mois et la répartition de ses interventions par médecin traitant prescripteur.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FORMATION

Le Praticien s'engage à prendre en compte dans sa pratique les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

L'EHPAD s'engage à :

- Informer le Praticien des formations internes dispensées aux salariés de l'Etablissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
- Assurer au Praticien, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une information à l'utilisation du logiciel médical.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

Le Praticien déclare réunir les conditions et diplômes requis pour exercer, dans les conditions ci-après, la profession de médecin.

Le Praticien s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, notamment le code de la santé publique contenant le code de déontologie médicale, et à maintenir son activité dans des limites telles que les Résidents bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Les Parties doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du Praticien par le Résident.

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Conformément à l'article R.4127-40 du code de la santé publique, le Praticien s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au Résident un risque injustifié.

Le Praticien se présente aux Résidents sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, utilise son papier à entête, ses propres feuilles de soins. Il exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques. Cette indépendance doit se combiner avec les objectifs de soins de l'Etablissement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE / RESPONSABILITE

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'EHPAD.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

À ce titre, les Parties, en qualité de co-responsables de traitement, s'obligent à se transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données personnelles ont été collectées et traitées légitimement, dans le strict respect des conditions posées par l'article 4 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties garantissent qu'elles ont obtenu un consentement préalable et éclairé de ces personnes, notamment par rapport au traitement réalisé dans le cadre de cette convention, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

S'ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL sur son site www.cnil.fr.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et salariés dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 8 – FIXATION / PERCEPTION DES HONORAIRES

L'EHPAD appliquant le tarif global relatif aux soins, la rémunération des auxiliaires médicaux libéraux est incluse dans le forfait soins.

A cet effet, le Praticien déposera sur la plateforme CHORUS Pro les feuilles de soins et/ou factures, récapitulant l'ensemble des actes qu'il a réalisés, avec :

- La date d'intervention,
- Le nom du Résident concerné,
- La nature de l'intervention (code acte),
- Les honoraires associés (tarif acte, à l'exclusion de la facturation de tous suppléments).

Cet état devra comporter le tampon et la signature du Praticien.

L'EHPAD se réserve la faculté de procéder au contrôle de la conformité de la cotation des actes mentionnés sur l'état détaillé au regard de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Le règlement effectif interviendra dès réception de la trésorerie publique, sous 30 jours.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes non remboursés ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelables tacitement par période de deux ans. Les Parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président au contrat d'exercice libéral, les Parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin au présent contrat sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 9 ci-dessus, le contrat peut être rompu à tout moment par chaque Partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, le présent contrat doit être exécuté loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux Parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sous réserve de respecter un préavis de 7 jour calendaire, sans indemnité, à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- Si l'EHPAD et/ou le Praticien ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles,
- Lorsque le Praticien aura atteint l'âge légal de la retraite, ce dont il s'engage à informer l'EHPAD par écrit,
- En cas de violation des stipulations du présent contrat.

Les Parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

Les Parties reconnaissent que la présente convention est conclue eu égard de la personnalité, des qualités et compétences spécifiques du Praticien et que cela constitue un élément essentiel du contrat à défaut duquel celles-ci n'auraient pas contracté.

Par conséquent, le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transmission, de quelque manière que ce soit, au bénéfice d'un tiers, sans le consentement préalable écrit de chacune des Parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Savoie.

A défaut d'accord amiable, les Parties soumettront leur litige au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU CONTRAT

Ce contrat, conclu en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le Praticien, au Conseil Départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit.

Fait à _____

En deux exemplaires originaux.

Le _____,

Pour l'EHPAD,
CIAS Grand Lac

Le _____,

Pour le Praticien,

CONTRAT PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES PEDICURE-PODOLOGUES EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ENTRE

L'EHPAD LES GRILLONS établissement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS,

Ci-après dénommée l'«**EHPAD**» ou l'« **Etablissement** »,

ET

M(me) _____, pédicure-podologue, inscrit au Conseil de l'Ordre des Pédicure-Podologue du département de _____, sous le n° _____, demeurant _____,

Ci-après dénommé le « **Praticien** »

Considérant que l'article L.1110-8 du code de la santé publique garantit une liberté du choix du praticien au malade.

Considérant que l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Considérant que l'article L.314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD ;
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'EHPAD respecte la liberté des personnes qu'elle accueille (ci-après le « Résident » ou les « Résidents ») de choisir leur praticien, pédicure-podologue en l'occurrence, qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci le présent contrat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet d'autoriser le Praticien à intervenir au sein de l'Etablissement, afin qu'il exerce sa profession, dans les conditions développées ci-après, sans qu'il en résulte pour l'EHPAD une limitation au droit de conclure d'autres conventions avec d'autres professionnels de santé.

L'EHPAD et le Praticien sont partenaires dans le fonctionnement de l'Etablissement, et la présente convention a été établie en vue de fixer leurs obligations réciproques sans lien de subordination entre eux et sans assimilation à un contrat de travail.

Dans l'intérêt du Résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le Praticien, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'Etablissement.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au Résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au Praticien, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

Le présent contrat remplace et annule tout accord écrit ou verbal intervenu antérieurement entre l'EHPAD et le Praticien. Toutes les clauses du présent contrat sont indivisibles et déterminantes de la volonté des Parties.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 2.1 - Obligations du Praticien

Le Praticien s'engage à :

- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- Assurer la continuité des soins conformément à l'article R.4322-54 du Code de la Santé Publique, hors permanence des soins, notamment en indiquant ses coordonnées et, lorsqu'il est désigné, les coordonnées de son remplaçant en cas d'absence ainsi que ses dates de congé ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise pour ses interventions est en bon état d'usage et permet une utilisation sans risque ;
- Participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'Etablissement ;
- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Etablissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations ;
- Porter une tenue correcte respectant les règles d'hygiène appropriées et adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de l'EHPAD, des Résidents et des proches de ceux-ci ;
- Prendre en compte, dans son exercice et ses prescriptions, les spécificités de fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Procéder sur demande au retrait du matériel lui appartenant, et ce, à chacune de ses interventions au sein de l'EHPAD et, le cas échéant, dès la signature de la présente convention.

Article 2.2 - Obligations de l'Etablissement

L'EHPAD s'engage à présenter au Praticien :

- Le projet d'Etablissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- Le rôle et les missions du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ou, pour les EHPAD sans PUI, des pharmaciens d'officine dispensatrices et du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;

- Le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le Praticien.

L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du Praticien en :

- Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des Résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- Mettant à disposition du Praticien les informations nécessaires au suivi (para)médical du Résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante et avec le médecin traitant ;
- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement des soins avec les Résidents ;
- L'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition.

Lorsque l'Etablissement a mis en place un dossier médical et de soins informatisés de ses Résidents, il met à disposition du Praticien, le logiciel informatique pour faciliter la tenue des dossiers médicaux et de soins et favorise l'adaptation à l'utilisation de ce logiciel pour en garantir la bonne utilisation par le Praticien.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COORDINATION DES SOINS

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles fait obligation aux EHPAD de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D.312-156 et suivants du même Code.

L'EHPAD s'engage, par l'intermédiaire de son médecin coordonnateur, notamment, à :

- Mettre en place le dossier médical et de soins type du Résident. Le dossier est accessible au Praticien 24 h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du Résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- Informer le Praticien des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- Réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins et, notamment, les protocoles de soins gériatriques ;

Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le Praticien s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur, salarié de l'EHPAD. Tout particulièrement, le Praticien s'engage à :

- Constituer, après consentement éclairé du Résident ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, les informations et documents pertinents dont il dispose pour compléter le dossier médical et de soins du Résident à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;
- Renseigner le dossier médical et de soins du Résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du Résident est conservé dans l'EHPAD ;

- Échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du Résident avec le médecin coordonnateur ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques adaptées aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles ;
- Participer, au moins une fois par an, à une réunion organisée par le médecin coordonnateur, telle que prévue à l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD.

Le Praticien s'engage également, à fournir à l'Etablissement, mensuellement, un état récapitulatif du nombre de Résidents auprès desquels il est intervenu, le nombre cumulé de séances dispensées dans le mois et la répartition de ses interventions par médecin traitant prescripteur.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FORMATION

Le Praticien s'engage à prendre en compte dans sa pratique les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

L'EHPAD s'engage à :

- Informer le Praticien des formations internes dispensées aux salariés de l'Etablissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
- Assurer au Praticien, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une information à l'utilisation du logiciel médical.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

Le Praticien déclare réunir les conditions et diplômes requis pour exercer, dans les conditions ci-après, la profession de médecin.

Le Praticien s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Pédiacre-podologue, notamment le code de la santé publique, et à maintenir son activité dans des limites telles que les Résidents bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Les Parties doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du Praticien par le Résident.

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et R.4322-35 du code de la santé publique. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le Praticien se présente aux Résidents sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, utilise son papier à entête, ses propres feuilles de soins. Il exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques.

Cette indépendance doit se combiner avec les objectifs de soins de l'Etablissement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE / RESPONSABILITE

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'EHPAD.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

À ce titre, les Parties, en qualité de co-responsables de traitement, s'obligent à se transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données personnelles ont été collectées et traitées légitimement, dans le strict respect des conditions posées par l'article 4 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties garantissent qu'elles ont obtenu un consentement préalable et éclairé de ces personnes, notamment par rapport au traitement réalisé dans le cadre de cette convention, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

S'ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL sur son site www.cnil.fr.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et salariés dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 8 – FIXATION / PERCEPTION DES HONORAIRES

L'EHPAD appliquant le tarif global relatif aux soins, la rémunération des auxiliaires médicaux libéraux est incluse dans le forfait soins.

A cet effet, le Praticien déposera sur la plateforme CHORUS Pro les feuilles de soins et/ou factures, récapitulant l'ensemble des actes qu'il a réalisés, avec :

- La date d'intervention,
- Le nom du Résident concerné,
- La nature de l'intervention (code acte),

- Les honoraires associés (tarif acte, à l'exclusion de la facturation de tous suppléments).

Cet état devra comporter le tampon et la signature du Praticien.

L'EHPAD se réserve la faculté de procéder au contrôle de la conformité de la cotation des actes mentionnés sur l'état détaillé au regard de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Le règlement effectif interviendra dès réception de la trésorerie publique, sous 30 jours.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes non remboursés ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelables tacitement par période de deux ans. Les Parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président au contrat d'exercice libéral, les Parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin au présent contrat sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 9 ci-dessus, le contrat peut être rompu à tout moment par chaque Partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, le présent contrat doit être exécuté loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux Parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sous réserve de respecter un préavis de 7 jour calendaire, sans indemnité, à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- Si l'EHPAD et/ou le Praticien ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles,
- Lorsque le Praticien aura atteint l'âge légal de la retraite, ce dont il s'engage à informer l'EHPAD par écrit,
- En cas de violation des stipulations du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20231005-DELIB78-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Les Parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

Les Parties reconnaissent que la présente convention est conclue eu égard de la personnalité, des qualités et compétences spécifiques du Praticien et que cela constitue un élément essentiel du contrat à défaut duquel celles-ci n'auraient pas contracté.

Par conséquent, le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transmission, de quelque manière que ce soit, au bénéfice d'un tiers, sans le consentement préalable écrit de chacune des Parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à tenter de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les Parties soumettront leur litige au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU CONTRAT

Ce contrat, conclu en application de l'article L.4322-12 du code de la santé publique, sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le Praticien, au Conseil Départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit.

Fait à _____,

En deux exemplaires originaux.

Le _____,

Pour l'EHPAD,
CIAS Grand Lac

Le _____,

Pour le Praticien,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Mise en place de conventions pour les partenaires médicaux et paramédicaux et l'EHPAD les Grillons dans le cadre de la dotation globale de soin -

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : DELIB78 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20231005-DELIB78-DE

Date de décision : 05/10/2023

Acte transmis par : Muriel BORRELY DUBINI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.1. Contrats de partenariat